

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE WORMHOUT



VILLE DE WATTEN

BP 11
59143 WATTEN© 03.21.88.26.04
Fax 03.21.88.15.95
mairie@mairie-watten.fr**AIRE DE SERVICE POUR CAMPING-CARS****REGLEMENT INTERIEUR**

Nous, Maire de la Ville de Watten,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une aire de service pour camping-car a été aménagée rue Paul Mortier,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de service spécifiquement créée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la salubrité publics,

ARRETONS :**Art. 1 – MISE A DISPOSITION DE L'AIRE DE SERVICE**

Une aire de service est mise à disposition rue Paul Mortier **pour les camping-cars**. Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service mise à leur disposition.

L'utilisation de la borne de service est payante. Les usagers de la borne de service sont tenus de procéder à l'achat de jetons auprès de prestataires dont la liste est affichée ci-contre ce règlement.

Art. 2 – STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE SERVICE

L'aire de service comprend **dix (10) emplacements de stationnement et un emplacement pour l'accès à la borne de service et à la vidange**.

Le stationnement sur l'aire de service est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars.

Le stationnement est interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Le stationnement est gratuit et limité à trois nuits.

Art. 3 – USAGE DE LA BORNE DE SERVICE

Une borne de service est disponible sur l'aire de service pour les camping-cars uniquement et pour les opérations suivantes : **l'eau potable réservée exclusivement aux recharges des cuves d'eau des camping-cars** ; l'électricité ; la vidange des cassettes chimiques est obligatoirement effectuée dans le réceptacle prévu à cet effet ; la vidange d'eaux usées doit être effectuée dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et de veiller au maintien de la propreté des lieux. Les ordures ménagères doivent être impérativement déposées dans les poubelles disposées sur l'aire de service.

Seul le séjour des camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement est autorisé sur l'aire de service. Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire de service.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire de service. Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques à l'aire de service. Les utilisateurs de l'aire de service ne sont pas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Art. 4 – RESPONSABILITES

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire de service se font aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement et la circulation constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper de façon temporaire l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne constitue en aucun cas un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Les installations de l'aire de service sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le stationnement et l'évacuation des camping-cars en cas d'intempéries ou d'inondations est laissée à l'entière diligence des usagers. En aucun cas la responsabilité de la Ville de Watten ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

Toute personne admise sur l'aire de service est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle est en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de service. Ils ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public. L'aire de service peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Art. 5 – HYGIENE ET SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. **Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.** Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages sur l'aire de service. Les évacuations d'eaux usées ne doivent se faire que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire de service.

Des poubelles sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est interdit : le dépôt de ferrailles, gravats, pneus, le résidu de casse, le brûlage de pneus, fils électriques, plastiques, etc., sont prohibés sur l'aire de service.

Les feux ouverts de bois ou de charbon et les barbecues ne sont autorisés que dans des récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol et à proximité de végétation, arbres, arbustes ou herbe.

Art. 6 – ANIMAUX

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Fait à Watten, le 24/09/2018

Le Maire



Daniel DESCHODT.